NEUVIEME ANNEE. N° 24. 16 JUIN 1887.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

**Annonces**
2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

**Réclames**
4 francs la ligne.

**SOMMAIRE DU N° 24**

PREDICATION : **Pour la fête de saint Jean-Baptiste : Les Grandeurs du Précurseur.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. du S. Office :* **Mariages mixtes.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc., **Pour faire une exposition privée dans les églises il faut une cause au moins privée. Le prêtre étant absent, les fidèles ne peuvent la faire eux-mêmes. — Peut-on tolérer l'usage de porter la statue de la très sainte Vierge à la procession du très saint Sacrement ? — Les prières prescrites par Léon XIII pour être dites après les messes basses, peuvent-elles se dire en français ? — Doit-on faire venir les époux aux marches de l'autel au moment de la bénédiction nuptiale ? Est-il de rigueur de chanter la Passion le dimanche des Rameaux à la messe solennelle ? Aux féries, qui ont des leçons à la messe, le célébrant doit-il aller au milieu de l'autel pour dire les Kyrie ? Cette année doit-on faire l'office du 5e dimanche après l'Epiphanie la semaine d'avant la Septuagésime ? Est-ce la règle de dire sous une seule conclusion l'oraison d'une solennité transférée au dimanche et celle du dimanche ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Par qui doit se faire remplacer au conseil de fabrique un maire protestant ? — Dans une succursale vacante, le curé peut-il de lui-même louer le presbytère ? Doit-il l'impôt pour les parties non habitées ? Si le locataire est indigent, le curé est-il tenu de payer l'impôt ? — Le curé qui acquitte ses prestations en nature, peut-il quitter le travail pour un devoir de son ministère ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Moyen de désinfecter les fosses d'aisances, au moment des grandes chaleurs. — Traitement du mildew par l'ammoniure de cuivre. — Propriétés de certains légumes herbacés. — Névralgies. — Migraines.**

## REVUE LITTÉRAIRE

*M. l'abbé A. F., curé de R.* — L'*Ami du Clergé* vous a répondu, dans son numéro du 12 mai dernier, quels sont les livres que la Société générale de Librairie avait sur « les saints du mois de mai. »

Par votre lettre du 7 courant, vous demandez qu'il vous indique ceux qu'elle a sur les *Saints du mois de juin*, et quel en est le prix ?

Voici la réponse :

*6 Juin.* — **Histoire de saint Norbert,** fondateur de l'Ordre des Prémontrés et archevêque de Magdebourg, d'après les Manuscrits et les Documents originaux, par le P. Godefroid Madelaine, prieur de l'abbaye de Mondaye. — 1 beau et fort volume in-8° de XII-568 pages, caractères elzéviriens, texte encadré de filets rouges, paru seulement l'année dernière (en dépôt). Prix, 6 fr.

*15 Juin.* — **Vie** et vertus de la Bienheureuse Germaine **Cousin**, bergère, par M. L. Veuillot; édition populaire. Ravissant volume, écrit, en effet, avec cette supériorité de talent et de style qui a fait de Louis Veuillot le maître que l'on sait. — 1 vol. in-18 de 69 pages. Prix, 35 c.

Excellent aussi, et un peu plus étendu, le suivant :

**Vie de sainte Germaine,** bergère de Pibrac, suivie d'une neuvaine de prières et de quelques chants en son honneur, par un Père de la Société des Enfants de Marie Immaculée. Ouvrage approuvé par Mgr l'archevêque de Toulouse et par Mgr l'évêque de Luçon, 2e édition, augmentée du récit de la canonisation de la Bienheureuse Germaine. — 1 vol. in-18 de XXIV-180 pages. Prix, 1 fr.

*24 Juin.* — **Histoire du grand et admirable saint Jean,** apôtre et évangéliste; de ses miracles, de ses courses apostoliques, de ses écrits et de sa glorieuse mort, etc., etc. Divisée en 6 livres, par M. l'abbé Maistre, chanoine honoraire. — 1 vol. in-8° de 425 pages. Prix, 6 fr.

Cet ouvrage fait partie des 22 volumes de la *Grande Christologie* du docte abbé Maistre, aussi érudit historien que grand prédicateur, comme peuvent en témoigner ceux qui possèdent son *Grand Sermonnaire*, également édité par la Société générale de Librairie catholique.

Du même, et compris dans la *Grande Christologie* :

*21 Juin.* — **Histoire complète de saint Pierre,** prince des apôtres, de ses prédications, de ses miracles, de ses courses apostoliques et de son glorieux martyre, divisé en cinq livres, par M. l'abbé Maistre, chanoine honoraire. — 1 vol. in-8° de 534 pages. Prix, 6 fr.

**Histoire complète de saint Paul,** apôtre et docteur des nations. de ses épîtres, de ses miracles, de ses courses apostoliques, de ses prédications et de son glorieux martyre, divisé en cinq livres, par le même. — 1 vol. in-8° de IV-500 pages. Prix, 6 fr.

**Saint Pierre et les temps apostoliques,** par M. l'abbé Em. Castan, docteur en théologie, chanoine de l'église de Moulins. — 1 vol. in-8° de CXXXII-496 pages. Prix, 6 fr.

**Saint Pierre, prince des apôtres,** par M. l'abbé J. Bosco, traduit de l'italien avec l'approbation de l'auteur, par un religieux de l'Ordre des frères prêcheurs. — 1 vol. in-18 de VIII-232 pages. Prix, 1 fr.

**Mois de saint Pierre,** méditations sur l'Eglise et sur la Papauté, par Mgr C.-A. Ozanam, missionnaire apostolique, chanoine honoraire de Troyes, d'Evreux et de Saint-Jean de Maurienne; ouvrage honoré des suffrages de N. S. P. le Pape, de NN. SS. d'Aix, de Chambéry de Saint-Jean de Maurienne et de Versailles; nouvelle édition. — 1 vol. in-12 de XIII-576 pages. Prix, 3 fr.

AVIS IMPORTANT

Outre ces Vies particulières sur des « Saints du mois de juin », la Société générale de Librairie catholique a, *dans ses livres d'occasion*, des volumes dépareillés, des *Acta Sanctorum* correspondant à ce mois, soit des vieilles éditions, soit de l'édition Victor Palmé. Elle peut les céder au prix de 75 francs, au choix du demandeur.

II

**Bernard Veuillot**. *Notice sur sa Vie et Extraits de sa Correspondance,* par le R. P. Gabriel Billot. — 1 vol. in-16 avec portrait. Prix, 3 fr.

Beau, admirable modèle pour la jeunesse, avons-nous dit dans l'*Ami du Clergé* du 7 avril dernier.

Voici, entre autres témoignages, comment s'exprime à son tour le *Polybiblion,* par la plume d'un de ses principaux rédacteurs, M. E. Talon :

« Bernard Veuillot était le second fils de M. Eugène Veuillot, rédacteur en chef de l'*Univers*. On ne peut s'attendre à rencontrer des événements extraordinrires dans la vie d'un jeune homme mort dans sa dix-neuvième année; et pourtant, qui pourrait dire, après l'avoir lue, que cette notice soit sans intérêt. Pour moi, qui préfère à l'histoire la plus dramatique la simple histoire d'une âme, je n'ai pu lire sans émotion ce livre touchant où je vois naître avec ses défauts et ses qualités, grandir, lutter, subir des défaites, reprendre courage, enfin triompher, une jeune âme chrétienne dont un témoin autorisé a pu dire, sans flatterie, qu'elle avait, en dix-neuf ans, achevé l'œuvre que Dieu lui avait donnée à faire... *Opus consummavit...* Nulle part on ne peut mieux sentir l'influence de l'éducation chrétienne, et l'on se prend à bénir les maîtres vénérés qui, malgré toutes les persécutions, s'obstinent à nous en conserver les bienfaits. Cette vie d'un pieux écolier s'adresse surtout à la jeunesse, mais elle peut faire du bien à tous. La notice sur Bernard Veuillot est écrite avec cœur, et il n'est pas besoin de regarder la signature pour deviner la main d'un maître chrétien, qui sait instruire et qui sait aimer. Elle est complétée par un choix de lettres touchantes de l'écolier de Cantorbéry, qui portent la marque d'une foi vive, d'un cœur tendre et d'un esprit déjà mûr : ce ne sont encore que des fleurs, mais éclatantes et parfumées, et qui promettaient une abondante moisson de fruits. »

Encore une fois, nous ne saurions trop engager nos lecteurs à faire la propagande de ce livre, parmi les jeunes gens. Il devrait être dans toutes les bibliothèques paroiesiales.

III

SOUVENIR DE LA PREMIÈRE COMMUNION

M. Auguste Roussel, dans l'*Univers,* se plaît à signaler ainsi ce chef-d'œuvre :

« Le grand jour de la première communion a inspiré tant de pieux écrivains et tant d'artistes qu'il semblait difficile de composer, en souvenir de ce beau jour, une œuvre originale, tranchant sur tout ce qui a été fait jusqu'ici. Et pourtant c'est la surprise que réservait M. D. Dumoulin aux familles justement soucieuses de garder, pour leurs enfants comme pour elles, le parfum d'une cérémonie qui, dans la vie de l'homme, n'a point son égale, puisqu'elle le rend, pour la première fois, participant de la vie même de Dieu.

Sans doute, il y a les images et les livres. Mais, sans parler du mauvais goût qu'on peut trop souvent reprocher à ces productions, dont un grand nombre sont si peu en rapport avec la douée majesté du Sacrement de l'Eucharistie, l'éditeur qui, tout pénétré de l'émotion d'une joie de famille, a conçu l'idée de ée nouveau souvenir, nous prouve qu'il y avait place, à côté des meilleures d'entre ces œuvres, pour une œuvre spéciale, où l'art et la poésie se font magnifiquement cortège en l'honneur du Dieu de l'Eucharistie,

Le poète, c'est le R. P. Delaporte, dont l'*Univers* signalait naguère les admirables *Récits et Légendes.* La pièce qui a pour titre : *Le Brassard de la première communion,* en a été détachée pour servir de support à une décoration qui s'harmonise merveilleusement avec le charme, l'onction et la force du sentiment chrétien dont est pénétré ce récit d'une première communion, préparant l'enfant chrétien à une mort héroïque, sur les champs de bataille, pour le salut de la patrie.

Nous ne pouvons malheureusement qu'indiquer — lorsqu'il faudrait faire voir — cet ensemble d'illustrations véritablement artistiques, celles-là, qui en souvenir de la première communion, ont été choisies pour illustrer le récit du R. P. Delaporte. Ainsi, la *Coupe eucharistique,* qui rappelle la foi des Catacombes; l'*Olivier* symbolique et la *Vigne* mystique, l'*Ange* portant le sang de l'Agneau, servent de commentaire au mystère de la *Cène*, si pieusement reproduit par H. Flandrin; la *Sainte Vierge* d'Orsel; la *Sainte Communion* de Ch. Michel; une *Béatitude,* empruntée à la cathédrale d'Aix-la-Chapelle; le *Paon,* spécimen du symbolisme chez les premiers chrétiens, et la fameuse terre cuite des Catacombes représentant le profil du Fils de Dieu : voilà autant de tableaux qui font hommage à Jésus-Christ Roi Eucharistique, dont les arts proclament la souveraine beauté.

Remercions M. Dumoulin d'avoir si bien réalisé une œuvre si bien conçue. Beaux vers, beaux dessins, belle impression, beau papier, voilà vraiment qui compose un beau souvenir de première communion, dont le prix (1 fr. 50 c.) indique assez qu'il ne s'agit pas d'une spéculation, mais d'une pieuse manifestation, mise à la porte de tous, en l'honneur du grand jour que doit consacrer ce souvenir [1]. »

AUGUSTE ROUSSEL.

[1] En vente à la librairie Palmé, 76, rue des Saints-Pères. — Prix, 1 fr. 50.

## PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE SAINT JEAN-BAPTISTE : LES GRANDEURS DU PRÉCURSEUR

Erit magnus coram Domino.
(Luc, I, 15.)

Dieu a fait des saints les copies du Sauveur, et il a retracé en eux les vertus de son Fils. Voulons-nous connaître quelle a été la vie cachée de Jésus-Christ ? Allons contempler ces anciens solitaires, dont les cheveux ont blanchi dans les forêts. Voulons-nous savoir, du moins en partie, la beauté et l'estime qu'il a fait de la plus belle des vertus, la pureté ? Entrons dans les monastères et nous verrons des personnes de l'un et de l'autre sexe crucifier sans cesse leur chair, pour conserver en eux ce beau trésor. Voulons-nous nous pénétrer de sa vie apostolique ? Considérons tous ces apôtres et tous ces missionnaires qui traversent les mers pour annoncer l'Evangile aux idolâtres, qui sacrifient leur santé et leur vie pour sauver ces pauvres âmes. Désirons-nous avoir une idée de la vie souffrante de Jésus-Christ ? Songeons à ces foules de martyrs, rappelons-nous leurs supplices, la variété de leurs tortures, et leur courage indomptable. Pour S. Jean-Baptiste, non-seulement il reproduit un trait de la figure du Sauveur, mais il est sa parfaite image. La vie de Notre-Seigneur a été tout employée à plaire à son Père, à sauver les âmes et à faire pénitence : telle a été la vie de S. Jean-Baptiste. La vie de Jésus-Christ a été pure ; pure a été celle de S. Jean-Baptiste. Dès l'âge le plus tendre, il se retira dans le désert, dont il ne sortit que pour combattre le péché et mourir pour Dieu, avant que son Dieu ne mourut pour lui. Jésus-Christ est mort pour réparer la gloire de son Père : S. Jean est mort pour soutenir les droits de son Dieu [1]. Selon la prédiction de l'Ange à sa naissance, saint Jean-Baptiste occupe une place éminente parmi les élus de Dieu : *Erit magnus coram Domino.* Il est grand non à ses yeux, ce serait orgueil et sottise ; non aux yeux des hommes qui ne peuvent juger que l'extérieur et qui se trompent si souvent ; il est grand devant Dieu, qui sonde les cœurs et les reins, *Erit magnus coram Domino.* C'est précisément de ces grandeurs que je veux vous entretenir, afin de vous faire croître en estime pour l'illustre Précurseur du Sauveur, et vous porter plus efficacement à l'invoquer et à l'imiter. S. Jean-Baptiste est grand dans sa sanctification, grand dans l'accomplissement de son ministère, grand dans sa glorification : ces trois pensées feront l'objet et le partage de ce discours.

### I

I. Comment dirai-je les merveilles de grâce que Dieu déposa dans l'âme de S. Jean-Baptiste ? Le même Ange qui annonce la naissance du Sauveur annonce celle du Précurseur. Tout est miraculeux dans l'existence de ce grand saint. Sa conception, pour prendre les choses à leur principe, n'est-elle pas un miracle de faveur où l'on voit la chasteté concevoir, la vieillesse refleurir, la grâce prendre la place de la nature ? Ce lis, qui naît dans le désert ; cette rose, qui s'épanouit parmi les rigueurs de l'hiver ; ce fruit produit par un arbre stérile, cette voix qui part d'un père muet ; cet enfant que les prophètes prédisent, que les Anges annoncent, que la nature admire, n'est-il pas l'œuvre de la droite miséricordieuse du Tout-puissant ?

II. Mais ce n'est là que le commencement des prodiges. S. Jean-Baptiste est sanctifié dès le sein de sa mère. Le petit Moïse allait flottant sur les eaux du Nil, exposé à la merci des vagues et des orages. De son berceau de joncs la bonté de Dieu fait un navire ; son amour lui sert de pilote, sa sagesse de gouvernail, sa providence de voiles et sa faveur d'un doux zéphir qui le porte heureusement au port, et du port sur le trône, pour en faire l'instrument de sa puissance, le libérateur de son peuple, la terreur de l'Egypte, le maître de Pharaon; l'étonnement et la merveille de l'univers. Semblablement, S. Jean est entraîné quelque temps, comme Moïse, sur le torrent du péché originel. Mais enfin il arrive heureusement au port de la vie surnaturelle, avant même que de naître à la vie naturelle. Enfermé dans le sein d'Elisabeth il trouve son salut en Jésus, qui était enfermé dans le sein de Marie. Quel miracle de bonté ! Il rencontre le terme de sa béatitude au commencement de sa course ; il trouve le jour dans la nuit, la liberté dans la prison ; le premier des hommes il adore le Verbe incarné, il le connaît avant de se connaître lui-même.

III. Levez-vous, belle aurore, voici le soleil qui s'avance. Aimable captif, rompez vos chaînes, voici votre libérateur ! Sortez, petit Jonas, de votre prison vivante, pour prêcher la pénitence. S. Jean paraît à la lumière, mais pour croître en sainteté dans la société de Jésus et de Marie. Marie, qui portait en son sein le Verbe incarné, le reçoit entre ses bras. Oh ! quel bonheur pour cet enfant privilégié, s'écrie le saint curé d'Ars ! Quelle effusion de grâces, pendant les trois mois que la sainte Vierge demeura dans la maison d'Elisabeth ! S. Ambroise nous dit que Marie avait tant de pureté et de sainteté, surtout depuis qu'elle avait conçu et enfanté le Fils de Dieu, qu'elle communiquait la pureté à tous ceux qui la voyaient. Quelle pureté n'aura-t-elle pas inspiré à S. Jean-Baptiste en le caressant, en l'embrassant, en le serrant contre son cœur. Si Marie avait tant d'empire sur les âmes après l'Ascension du Sauveur, quel torrent de bénédictions ne répandit-elle pas sur le Précurseur, alors qu'elle portait Jésus dans son sein ? Encore une fois, ô heureux enfant !

IV. Mais tout cela n'était que l'admirable début d'une admirable vie. Pour échapper aux fureurs d'Hérode, sa mère le porte au désert. Bientôt la

[1] Le curé d'Ars, éloge de S. Jean-Baptiste.

mort dérobe à l'enfant ses parents; à peine âgé de deux ans, il est seul dans le désert, élevé par les Anges du Seigneur. Pendant trente années, lui l'innocence, il vit dans la plus dure pénitence. Une grotte obscure fut sa seule retraite. Un tissu de poils de chameau. c'est-à-dire un long et rude cilice, voilà tous ses vêtements, habillement bien moins propre à écarter les incommodités inséparables des intempéries de l'air, qu'à infliger un supplice nouveau. La quantité et la qualité de sa nourriture semblaient servir plutôt à prolonger sa pénitence qu'à entretenir ses forces : c'était un peu de miel sauvage, c'étaient des sauterelles, que S. Jérôme regarde comme un aliment assez ordinaire en Orient. De l'eau jointe à ces mets simples et légers faisait toutes ses délices : ou plutôt l'on peut dire que sa vie a été un jeûne perpétuel. A la mystification il joint le détachement le plus absolu. Pendant trente années jamais, dit S. Chrysostome, il ne vit personne, jamais il ne fut vu de personne. Ce qu'il y a de plus admirable, c'est qu'il n'ignorait pas que Jésus-Christ vivait en ce temps. Néanmoins, parce que telle était la volonté de Dieu, il ne songea même pas à quitter sa retraite pour se procurer l'avantage de jouir de son entretien et de sa présence. D'ailleurs sa solitude n'était point oisive. Quelles prières ferventes et nombreuses s'échappaient de son cœur immaculé! Quelles supplications pour appeler sur son ministère les bénédictions du ciel! Quels entretiens ineffables avec les Anges et avec Dieu lui-même! Quelle provision de foi, de confiance en Dieu, de dévouement à la gloire du Seigneur et au salut des âmes, il faisait pendant ces longues années de féconde solitude. O saint Précurseur, quittez maintenant le désert, il est temps d'accomplir votre mission, le Seigneur a fait de vous le plus éclairé des prophètes, le maître des docteurs, le plus éloquent des prédicateurs. Le Saint-Esprit vous a fait grand devant Dieu, montrez-vous grand devant les hommes.

## II

Dans toute sa vie publique le Précurseur est admirable, que dis-je? il accomplit son ministère avec héroïsme.

I. Héroïsme de zèle, A la voix de l'Esprit-Saint il quitte le désert et s'applique à préparer les voies à Celui qui est plus grand que lui et qui vient après lui. On croirait voir Elie revenu sur la terre, tant il brûle d'ardeur pour convertir les pécheurs les plus endurcis. Il était tellement enflammé de l'amour de Dieu, dit S. Bernard, que ses paroles étaient comme des charbons ardents. Il entreprend de réformer toute la Judée. Sans peur aucune, sans le moindre compromis avec le vice, il dit hardiment à chacun son fait. Pénitence! Pénitence! s'écrie-t-il. Il ose même s'attaquer aux tout-puissants Pharisiens, confondant leur orgueilleuse fierté. Le succès répond si parfaitement à l'ardeur de son zèle, que non-seulement les habitants de Jérusalem, mais toute la Judée, et plusieurs peuples voisins, changés par ses paroles, se courbent à ses pieds, confessent les désordres de leur vie, reçoivent le baptême de pénitence, décidés à marcher désormais dans le chemin de la justice et de la sainteté, *Et baptisabantur ab eo in Jordane confitentes peccata*. Les soldats, les publicains, les Pharisiens eux-mêmes, tout s'ébranle et se rend à l'irrésistible entraînement de sa parole.

II. Avec l'héroïsme du zèle, j'admire en S. Jean l'héroïsme de la fidélité. Son mandat principal est de rendre témoignage au Sauveur, mais avec quelle surabondance de perfection il le remplit. Tout ce que nous savons de Jésus-Christ, et tout ce que nous devons savoir, tout ce que la foi nous en révèle d'important et de nécessaire au salut, c'est S. Jean-Baptiste qui nous l'a enseigné le premier. Il nous l'a fait connaître comme Dieu-Homme en disant : « Celui qui est venu après moi était avant moi. » (Joan. I). Il nous l'a fait connaître comme Rédempteur quand il le montrait à ses disciples en leur disant : « Voici l'Agneau de Dieu qui doit être immolé pour le salut des hommes. » (Ibid.). Il nous l'a fait connaître comme sanctificateur des âmes, quand il allait prêchant partout que « c'est de la plénitude de Jésus-Christ que nous avons tous reçu les dons célestes. » (Ibid.). Il nous l'a fait connaître comme auteur de la grâce et des sacrements, quand il enseignait aux Juifs que Jésus-Christ avait établi un baptême bien plus salutaire et plus efficace que le sien; un baptême qui ne consistait pas simplement dans la cérémonie de l'eau, mais qui par le feu de la charité et l'opération du St-Esprit purifiait tout l'homme pour en faire un fils de Dieu (Luc. III). Il nous l'a fait connaître comme souverain rémunérateur, quand il assurait que Jésus viendra à la fin des siècles, le van à la main, pour séparer le bon grain d'avec la paille (Luc., III). O témoignage admirable dont la plénitude n'a d'égal que le désintéressement et l'humilité.

III. Oui, S. Jean-Baptiste, dans sa vie publique, a été héroïque en humilité. Sa vie pénitente et ses vertus éminentes lui avaient concilié tous les respects; les foules, émerveillées de ses enseignements, se pressaient autour de lui; les Pharisiens eux-mêmes sont subjugués. On lui envoie une députation officielle pour lui demander s'il n'est point le Messie. Il n'a qu'un mot à dire en sa faveur et tous les honneurs sont à lui. Mais l'humilité est la vérité. Et S. Jean déclare qu'il n'est ni le Messie, ni Elie; mais simplement « la voix de celui qui crie dans le désert: Préparez les voies du Seigneur, faites pénitence ». Se peut-il quelque chose de plus faible qu'une voix qui disparaît presque en même temps qu'elle se fait entendre? Et il disait encore : « Celui qui vient après moi est plus grand que moi; je ne suis pas digne de dénouer les cordons de ses souliers. Il est véritablement le Fils de Dieu. Il faut qu'il grandisse et que je diminue. Il est l'époux, moi je ne suis qu'un serviteur de sa suite ». Ah! s'écrie

S. Augustin, il est facile de ne pas désirer les louanges quand on ne veut pas nous les donner; mais il est difficile de ne pas prendre plaisir à les entendre lorsqu'on les publie devant nous!

IV. Une vie si belle, si sainte, si pleine d'héroïsme devait se terminer par une mort héroïque. Son zèle de Précurseur, de réformateur, de sanctificateur pour préparer les voies au Messie, ne sait reculer devant aucun danger. Il fait entendre ses prédications et ses reproches à tous. Au roi Hérode lui-même, qui vivait dans les désordres de l'infamie, il dit hardiment : « Cela n'est point permis, *non licet* ». Hérodiade, la femme adultère du roi, le fait mettre en prison et réclame la tête du censeur intrépide de ses scandales. Hérode la lui donne; il fait mettre à mort celui qu'il estimait. Heureuse mort qui met le comble aux mérites et à la gloire de Jean-Baptiste. Il était Vierge, docteur, anachorète, prophète, apôtre; il ajoute à toutes ses couronnes celle du martyre, qu'il subit en l'honneur de Jésus-Christ, par amour pour la vérité et la justice!

III

Quoi d'étonnant qu'un homme aussi saint ait obtenu une glorification incomparable, *Erit magnus coram Domino?* Il fut glorifié par les Pharisiens, ces orgueilleux hypocrites qui cependant prenaient ombrage de tout bien; il fut glorifié par Hérode à qui pourtant il ne ménageait pas les plus sévères réprimandes : ce prince prenait ses conseils dans les décisions les plus graves; il fut glorifié par le peuple juif en masse qui allait jusqu'à voir en lui le Messie. Mais laissons-là les honneurs humains, pour ne voir que les louanges que saint Jean reçut de Dieu lui-même. Non, jamais il n'y eut de saint à qui le ciel ait donné tant d'éloges qu'au Précurseur. Malachie l'appelle « l'ange du Seigneur. » (Mal., III, 1.) En annonçant sa naissance, l'archange Gabriel assure « qu'il sera grand, » non seulement dans l'estime des hommes, juges peu équitables du mérite, « mais dans l'estime de Dieu, » juge infaillible et source unique de la véritable grandeur; « qu'il sera un principe de joie universelle; qu'il sera rempli du Saint-Esprit dès le sein de sa mère; qu'il sera un puissant convertisseur, un autre Elie par le zèle et la vertu. » Quelques jours après sa naissance, son père, éclairé par le Saint-Esprit, prédit « qu'il sera le Prophète du Très-Haut, et le maître de son peuple dans la science du salut. » (Luc., I.) Mais il faut entendre Jésus-Christ lui-même, la sagesse incarnée, glorifier son Précurseur. Quels éloges splendides! Quelle magnifique glorification! Il exalte la dignité de son ministère : « Je vous déclare que Jean est prophète et plus que prophète; car c'est de lui qu'il est écrit : Voici mon ange que j'envoie devant vous, pour vous préparer la voie. » (Math., XI.) Il met en relief l'excellence de sa prédication. Toute l'excellence de la prédication consiste à éclairer et à toucher; or, selon le témoignage du Sauveur, « Jean-Baptiste était un flambeau luisant et ardent. » (Joan., V.) Il relève l'efficacité de son baptême. Le Fils de Dieu voulut lui-même le recevoir. Oh! que le fils de Zacharie me paraît grand quand je vois à ses pieds le Fils de Dieu! Il rend hommage à la sainteté de sa vie et à l'austérité de sa pénitence : « Qu'êtes-vous allé voir dans le désert? Un roseau agité par le vent? Un homme vêtu mollement? » Ainsi parlait le Sauveur du monde pour faire connaître la constance de Jean et sa vie austère et mortifiée. (Math., XI.) Enfin, il célèbre en termes pompeux et solennels la grandeur de sa personne : « Je vous le dis en vérité : parmi les enfants des hommes il n'y en a point de plus grand que Jean-Baptiste. » (Math., XI.) L'Eglise, marchant sur les traces de son divin Fondateur, a toujours honoré saint Jean-Baptiste d'un culte exceptionnel. Elle célèbre pendant huit jours la fête de sa naissance (ce qu'elle ne fait que pour la naissance de Jésus et de Marie). Elle le nomme au *Confiteor* tout après le prince des anges; dans les Litanies, avant saint Joseph lui-même; au saint sacrifice, immédiatement après la T.-S. Vierge.

Ayons donc une tendre dévotion pour l'*ami* de Notre-Seigneur, *amicus sponsi*. Honorons-le; invoquons-le; surtout imitons-le dans sa pénitence, dans son humilité, dans son amour pour Jésus-Christ, dans son dévouement à la gloire de Dieu et au salut des âmes; — et, ainsi, nous mériterons de prendre part avec lui aux noces éternelles de l'Agneau.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### *Congrégation du Saint Office.*

Le Saint-Siège tient essentiellement à l'observation de ses prescriptions au sujet des mariages mixtes. Le document suivant en est la preuve.

LETTRE DE LA S. C. DU SAINT OFFICE AU CARD. ARCHEVÊQUE DE STRIGONIE AU SUJET DES DISPENSES POUR LES MARIAGES MIXTES

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Quæ ab Eminentia tua Rma nomine etiam aliorum Episcoporum exposita fuerunt de nova lege in isto Hungarico Regno sancita quoad religiosam institutionem et educationem prolis ex mixtis connubiis provenientis, Eminentissimorum una mecum Inquisitorum Generalium animum vehementer commoverunt. Probe enim intellexere tum præsentissimum fidei æternæque salutis discrimen, cui tot animæ exinde objicerentur, tum graves angustias et detrimenta, quæ parantur sacris Ecclesiæ Catholicæ ministris. Hinc Emmi Patres optassent quidem quam maxime viam aliquam reperire, qua et fidei pericula amoveri, et simul Clerus catholicus ab imminenti vexatione subtrahi posset; verum, re mature perpensa, illud summopere urgendum eique instandum censuerunt, ut quod zelus sacerdotalis sacris Hungariæ Antistitibus jam suggesserat, nunc post latam hanc legem

eo magis curetur totis viribus, ut fideles a mixtis nuptiis contrahendis avertantur, atque omnino deterreantur. Etenim ad remedium quod attinet ab Eminentia tua propositum, obtinendi nempe a S. Apost. Sede facultatem, qua vobis liceat cum sponso vel sponsa catholica in vetito mixtæ religionis nupturientium dispensare, et benedictionem etiam nuptialem impertiri in iis saltem ineundorum mixtorum matrimoniorum casibus, in quibus ex recte cognita partis catholicæ, imo utriusque sponsi mente et voluntatis dispositione sperari potest fore, ut catholica educatio pro posse tribuantur proli etiam illi, quæ vi legis civilis haud catholice educanda foret, etiamsi sua forma sive baptismo hac intentione impertito, sive alio actu externo ad Ecclesiæ sinum non reciperetur; illud tale visum est Emmis Patribus, ut ab eadem S. Apost. Sede nedum permitti, sed neque tolerari unquam possit. Profecto novit Eminentia tua, Ecclesiam numquam permittere, imo neque permittere posse mixtarum nuptiarum celebrationem, nisi graves causæ canonicæ concurrant, et nisi opportunæ exhibeantur cautiones, quarum virtute a conjuge catholico amoveatur perversionis periculum, et provideatur catholicæ institutioni ac educationi prolis universæ. Quæ quidem catholica doctrina a Summis Pontificibus sæpissime enunciata est et declarata in iis etiam concessionibus, in quibus illos indulgentiæ se limites attigisse professi sunt, quos prætergredi nefas omnino sit. Ut alii Pontifices prætereantur, Pius VIII s, m. in litteris Aplicis ad Archiepiscopum Coloniensem ejusque suffraganeos die 25 mart. 1830 datis gravissime inculcat : « Nostis autem, Ven. fratres, ipsas omnes cautiones eo spectare, ut hac in re naturales divinæque leges sartæ tectæ habeantur; quandoquidem exploratum est, catholicas personas, seu viros seu mulieres, quæ nuptias cum a catholicis ita contrahunt, ut se aut futuram sobolem periculo perversionis temere committant, non modo canonicas violare sanctiones, sed directe etiam gravissimeque in naturalem atque divinam legem peccare. Atque exinde jam intelligitis, nos quoque gravissimi coram Deo et Ecclesia criminis reos fore, si circa nuptias hujusmodi istis in regionibus contrahendas illa a vobis aut a parochis vestrarum diœcesum fieri assentiremur, per quæ si non verbis, factis tamen ipsis indiscriminatim approbarentur. » Quin etiam s. m. Gregorius XVI ad ipsos Hungariæ Episcopos prædecessores vestros in litteris, quibus parem extremorum limitum indulgentiam ad istud Regnum extendit, idem omnino divinum jus asseruit de cautionibus in ipsa divina et naturali lege fundatis, in quam procul dubio gravissime peccat, quisquis se vel futuram sobolem perversionis periculo temere committit. Atque tandem jussu Pii IX s. m. ad omnes Archiepiscopos Episcopos et Ordinarios die 15 nov. anni 1858 disertis verbis edictum est : « Quæ quidem cautiones remitti seu dispensari numquam possunt, cum in ipsa naturali ac divina lege fundentur, quam Ecclesia et hæc S. Sedes sartam tectamque tueri omni studio contendit, et contra quam sine ullo dubio gravissime peccant, qui promiscuis hisce nuptiis temere contrahendis se ac prolem exinde suscipiendam perversionis periculo committunt. » Secundum hanc doctrinam S. Aplica Sedes semper constanterque retinuit atque retineret, nullimode in vetito mixtæ religionis fas esse dispensare, nisi singulis in casibus præter causas canonicas simul concurrant tres conditiones sequentes, videlicet : 1. Ut partes, et præsertim hæretica, veras cautiones præstiterint, quibus se coram Ecclesia obligent ad ea, quæ ab iisdem eadem Ecclesia exigit; inter quæ præcipuum locum tenet catholica educatio universæ omnino prolis absque ulla exceptione sive restrictione; 2. Ut superior ecclesiasticus moralem certitudinem habeat sive de cautionum sinceritate pro præsenti, sive de earumdem adimplemento pro futuro; 3. Ut cautionis exhibitio notoria sit, vel saltem talis esse possit ad omne scandalum removendum.

« Quæ cum ita sint, nulla ratione fieri potest, ut spes illa, quæ unice in bona voluntatis contrahentium dispositione fundatur, verarum cautionum locum tenere valeat, tum quia reapse contrahentes nullam coram Ecclesia obligationem assumerent, tum quia hæc spes in præsenti rerum conditione, prout ab Eminentia tua descripta est, non excludit, imo supponit prolem nascituram, quæ sequitur sexum parentis hæretici, a ministro sectæ baptizandam ac institutione eidem sectæ adscribendam esse; quæ res non solum totam rationem cautionum pro Ecclesia subverteret, sed cautionem constitueret pro hæresi. Ex his necessario consequitur, fas non esse in expositis rerum adjunctis benedictionem nuptialem impertiri. Si enim absque consuetis cautionibus numquam licet super vetito mixtæ religionis dispensare, multo minus licitum esse poterit sacro benedictionis ritu talia matrimonia honestare, quæ juxta inconcussam Ecclesiæ doctrinam legi non solum ecclesiasticæ, sed naturali atque divinæ omnino adversantur.

Quare Emmi Patres, postquam declararunt valde commendandum esse istius Hungarici Regni Episcoporum zelum ab ea, quæ circa gravissimum hoc argumentum jam ab ipsis acta sunt, sive Dei et Ecclesiæ jura in publicis Regni Comitiis defendendo et propugnando, sive præsertim promovendo fidelium instructionem et inculcando sinceram Ecclesiæ doctrinam quoad mixta connubia; necessarium omnino judicarunt, ut Episcopi de dispensationibus super impedimento mixtæ religionis requisiti, eas nullimode concedant, nisi prius a partibus et præsertim a parte heterodoxa consuetæ cautiones exhibitæ fuerint. Nam lex civilis prohibet quidem conjugi hæretico, ne filios respectivi sui sexus catholicæ Ecclesiæ baptizandos et educandos tradat, sed nullam eidem pœnam comminatur, si prohibitioni contravenerit, adeoque pars hæretica nullam difficultatem habere poterit sive in præstandis requisitis

cautionibus, sive in iis adimplendis. Tota difficultas se habet ex parte Parochorum, contra quos revera pœna statuta fuit; sed pro spectata eorum religione dubitandum non est, quin pœnas patienter potius sustinere parati sint, quam proprio officio et ministerio deesse. Quamobrem Parochis præcipiant, ne prætextu vitandi pœnas a lege civili sancitas contra sacerdotes in Ecclesiæ sinum recipientes eos, quos ipsa eadem civilis lex sectis hæreticorum devovet, aliquem respuant sive a baptismo, sive a catholica educatione, sive a cæteris Sacramentis; quinimo iisdem Parochis imponant, ut invigilent, ac mediis opportunis et prudentibus satagant inducere parentes in mixto matrimonio viventes ad servandas et implendas promissiones datas. Si quando vero connubium sine cautionibus necessariis initum fuerit, non propterea conjugem catholicum negligant, sibique ac suo peccata relinquant, sed studeant eum ad pœnitentiam adducere, ut suæ obligationi quoad catholicam educationem prolis quantum potest satisfaciat : quod quandiu non prœstiterit, aut saltem sincere promiserit, Sacramentis suscipiendis utique imparatus censeri debet; omnem denique dent operam, ne umquam accidat aliquem perire ex suorum ministrorum incuria et negligentia. Interea opportunum erit, ut Episcopi collatis prius inter se consiliis, concorditer ad Apostolicam Sedem recursum habeant, et ab instando ad regia comitia numquam cessent, ut rei catholicæ in tam grave discrimen adductæ efficaciter consulatur.

Hæc Emme et Rmme Dne, postulationi exhibitæ respondenda censuerunt Emmi Inquisitores Generales, quæ eorum nomine cæteris Episcopis et Ordinariis istius Regni erunt ab Emma tua communicanda.

Interim quo par est obsequio ejusdem Emmæ tuæ manus humillime deosculor.

Romæ, ex S. Congreg. S. Officii die 21 jul. 1880.

P. Card. CATERINI, *Prœf.*

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1°. Veuillez reproduire et discuter le texte du liturgiste De Herdt, d'après lequel — à la condition d'allumer six cierges (de cire sans doute) — le prêtre peut *toujours*, sans autorisation épiscopale, ouvrir le tabernacle pour prier devant le St Sacrement.

2°. Les fidèles eux-mêmes, ne pouvant le demander au prêtre absent, le peuvent-ils faire en chapelle publique ou privée?

R. — Ad I. Nous ne savons pas de quel texte vous voulez parler. Mais nous ne pensons pas que cet auteur, pas plus que tout autre liturgiste sérieux, autorise les prêtres à agir ainsi toutes les fois qu'ils le voudront. Nous croyons qu'il faut une cause, sinon publique, au moins privée. C'est ce qui résulte de la déclaration suivante de la sacrée Congrégation des rites.

Mais pour bien comprendre cette déclaration, il importe que nous donnions quelques mots d'explications, nécessaires pour un grand nombre de prêtres français qui ne connaissent pas les expositions privées.

En liturgie, on distingue deux sortes d'expositions du Très-Saint Sacrement, l'une publique, l'autre privée. A l'exposition publique, le Très-Saint-Sacrement est exposé à découvert dans l'ostensoir. Pour l'exposition privée, on se contente d'ouvrir le tabernacle, et de disposer le ciboire de manière qu'il puisse être vu par les fidèles; mais on ne le tire pas du tabernacle, on le laisse couvert de son voile, et on ne donne pas de bénédiction.

Cela posé, donnons le décret relatif à l'exposition privée.

En 1642, un Vicaire forain du diocèse de Savone se plaignit que des Frères prêcheurs faisaient des expositions trop fréquemment, pour des causes très légères, et sans observer la décence qui convient dans cette cérémonie. La sacrée Congrégation répondit qu'il n'était pas permis aux Réguliers, même dans leurs propres églises, de faire une exposition publique sans une cause publique approuvée par l'Ordinaire; mais qu'il leur était permis pour une cause privée, pourvu que le Saint-Sacrement ne fût pas tiré du tabernacle, et qu'il restât voilé.

Quant à la décence, il fallait s'en tenir aux décisions de l'Ordinaire :

« Servari Decreta antiqua super hoc edita, scilicet : non licere Regularibus, etiam in eorum propriis ecclesiis SS. Eucharistiæ Sacramentum palam adorandum exponere, nisi ex causa publica quæ probata sit ab Ordinario; ex causa vero privata licere, dummodo non extrahatur e tabernaculo, et maneat velatum, ita ut ipsa sacra hostia videri non possit. Et ita servari mandavit; nec non circa decentiam in exponendum, standum esse definitioni et judicio Ordinarii. » (31 mai 1642, n° 1392).

Voilà le premier décret.

Ainsi il est permis aux réguliers de faire une exposition privée dans leurs églises, mais il faut une cause, au moins privée. Nous pensons qu'il en est de même pour les curés dans leurs églises.

Ad II. Quant aux simples fidèles, nous ne voyons pas sur quels décrets l'on pourrait s'appuyer pour les autoriser à faire eux-mêmes, en l'absence du prêtre, cette exposition privée, soit dans une chapelle publique, soit même dans une chapelle privée.

---

Q. — Peut-on tolérer l'usage de porter la statue de la très-sainte Vierge à la procession du Très-Saint Sacrement?

R. — Cette question est délicate, parce qu'elle n'a pas été prévue par les rubriques et qu'elle est compliquée d'une coutume.

En principe, on ne doit pas porter dans la même procession les reliques des saints et le Très-Saint Sacrement. Ainsi, à Sarragosse dans l'église de S. Paul on avait coutume de porter processionnellement les reliques de saint Grégoire et d'autres saints. Or le clergé et les fidèles demandaient qu'il fût permis d'y porter aussi le Très-Saint Sacrement afin que l'on pût gagner l'indulgence plénière.

La sacrée Congrégation répondit négativement : *Nihil* (23 mars 1593, nº 45).

Bien plus, il n'est même pas permis de porter à la procession du Très-Saint Sacrement, les instruments de la Passion de Notre-Seigneur. En effet, l'an 1684, le clergé des Etats de Venise avait demandé s'il était permis, à la procession solennelle du Très-Saint Sacrement le jour de la fête Dieu, ainsi que dans la Semaine-Sainte, de porter ces instruments, par exemple un instrument de la sainte croix ou de la couronne d'épines; la sacrée Congrégation répondit : *Negative.* (17 juin 1684, nº 305 9. 1).

Voilà le principe.

Mais en fait, ne le pourrait-on pas dans les lieux où cette coutume serait en vigueur? C'est une question que nous n'avons pas le droit de trancher. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'à la fin du dix-septième siècle, Innocent XI a permis à des réguliers de l'Archidiocèse de Malines de porter, aux processions publiques du Saint-Sacrement, des reliques et des images des saints, mais à la condition que ces reliques et images seraient portées en tête de la procession, et qu'il y aurait une distance convenable entre ces reliques et le Saint-Sacrement. Voici les paroles même de la concession. Le pape permet :

« ... Gestare in publicis processionibus cum SS. Eucharistiæ Sacramento reliquias et imagines sanctorum, hoc tamen servato, ut dictæ reliquiæ et imagines portentur in principio processionis inter prima lumina, ita ut inter ipsas et SS. Sacramentum sit rationabilis et competens distantia. » (20 mai 1682).

Peut-être les Eglises qui ont cette coutume obtiendraient-elles du Saint-Siège la même faveur.

---

Q. — Les prières prescrites par Léon XIII pour être dites après les messes basses, peuvent-elles se dire en français ?

R. — On peut les dire en latin ou en français, selon l'usage des églises de France. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites, sur une demande qui venait du diocèse de Bourges.

A cette question : Peut-on réciter ces prières, au moins l'*Ave Maria* en français ?

La Sacrée Congrégation répondit :

« Servandus usus Ecclesiarum Galliæ. »

Nous remercions notre vénéré correspondant d'avoir bien voulu nous communiquer cette décision.

Le même correspondant nous apprend que la Sacrée Congrégation fit exactement la même réponse à la question suivante : « Le prêtre doit-il réciter le *Salve Regina* alternativement avec les fidèles, ou bien tous doivent-ils le réciter simultanément? »

Il importe donc de s'en tenir aux usages des lieux.

---

Q. — Peut-on chanter la messe de *Requiem* pour un enterrement le jour de la Dédicace et à la fête de saint Joseph ?

R. — On ne peut pas dire une messe de *Requiem* à l'anniversaire de la Dédicace de la propre église. Ce cas a été décidé le 6 mars 1882. Nous avons reproduit ce décret à la page 359 de la même année.

Il semble qu'on ne le peut pas non plus à la fête de saint Joseph, soit à l'incidence, soit le dimanche dans lequel serait transférée la solennité de cette fête. La Sacrée Congrégation l'a ainsi décidé pour l'archidiocèse de Québec, le 31 août 1872, n. 5513, et pour le diocèse de Vérone, le 7 février 1874, n. 5569.

Néanmoins, il importe de rappeler qu'en 1844 la même Sacrée Congrégation n'avait pas répondu dans ce sens à une question clairement posée par le rédacteur de l'Ordo de l'archidiocèse de Malines. Ce rédacteur avait exposé que la fête de saint Jean-Baptiste, et celle de saint Joseph en tant que patron de la Patrie, avaient été autrefois fêtes d'obligation, mais que plus tard on avait supprimé l'obligation. Il demandait donc s'il était permis de chanter une messe de *Requiem, corpore præsente,* 1º dans le cas où ces fêtes seraient célébrées avec solennité; 2º dans le cas où elles le seraient sans solennité.

« Quum Nativitas sancti Joannis-Baptistæ, et in Belgio festum sancti Josephi, qua Patroni Patriæ, olim fuerint festa in populo; quæritur an sublata jam obligatione abstinendi ab operibus servilibus, et audiendi sacrum, licitum sit in prædictis festis cantare missam de Requie, præsente corpore, 1º si celebrentur hæc festa solemniter? 2º Si non solemniter? »

La Sacrée Congrégation répondit pour l'une et pour l'autre question : « Juxta qualitatem ritus servetur rubrica. » (7 décembre 1844, nº 4985, ad 12.) Or quel est le sens des mots *qualitas ritus?* Evidemment il ne s'agit pas du grade des fêtes, attendu que saint Jean-Baptiste était de première classe dans toute l'Eglise, et que saint Joseph était également de première classe, en tant que Patron de la Belgique. Il s'agissait donc de la solennité avec laquelle on célébrait ces fêtes. Par conséquent, si ces fêtes étaient célébrées avec grande festivité, on ne pouvait pas chanter une messe de *Requiem,* même le corps présent. Au contraire on le pouvait si ces fêtes n'étaient pas célébrées avec grande festivité, *magna diei celebritas,* suivant les termes mêmes du Rituel romain. Voici, du reste, le texte complet de ce Rituel :

« Si quis die festo sit sepeliendus, Missa propria

pro defunctis præsente corpore celebrari poterit, dum tamen Conventualis Missa, et Officia divina non impediantur, *magnaque diei celebritas* non obstet. » (Rituale romanum, De Exequiis.)

Conclusion. La S. Congrégation des Rites a donné deux solutions différentes pour les messes de *Requiem* à la fête de S. Joseph. En 1844, elle dit au prêtre de Malines : Basez-vous sur la solennité; en 1872 et en 1874; elle répond, d'une manière absolue, aux diocèses de Québec et de Vérone :

Vous ne pouvez pas chanter de messe de *Requiem.* Est-ce donc que la S. Congrégation se contredit ? Non. Elle donne des solutions différentes parceque les cas sont différents. Célébrez-vous la fête de S. Joseph sans grande solennité ? Vous pouvez chanter ce jour-là une messe de *Requiem.* La célébrez-vous avec grande solennité ? Vous ne pouvez plus chanter de messe de *Requiem.*

Vous le voyez, la S. Congrégation est en parfait accord avec elle-même.

---

Q.—1° Quel est le sens obvie de la rubrique *ante altare genuflexos* des époux au moment de la bénédiction nuptiale. Doit-on les faire venir aux marches de l'autel, du moins je l'ai vu faire en certains lieux; ici on les laisse hors du chœur. Quelle est la pratique à Rome?

2° Est-il de rigueur de chanter la Passion le dimanche des Rameaux à la messe solennelle? Si la réponse est négative, où doivent se tenir les ministres sacrés pendant que le célébrant lit la Passion?

3° Aux féries qui ont des leçons à la messe, le prêtre n'ayant pas à se rendre au milieu de l'autel pour dire *Dominus vobiscum* après *Kyrie,* ne peut-il pas dire *Kyrie* au livre, comme à la grand'messe?

4° Cette année, les Ordos ne s'accordent pas à propos du 5e et du 6e dimanche après l'Epiphanie : les uns font faire l'office du 5e la semaine d'avant la Septuagésime, et renvoient le 6e, d'autres font le contraire : qui a raison?

5° Vous avez dit dans le temps qu'on disait sous une seule conclusion l'oraison d'une solennité transférée au dimanche et celle du dimanche; est-ce la règle pour la 2e classe comme pour la première?

R. — Ad I. Le sens de la rubrique est très clair. Après le *Pater,* les deux époux sont à genoux devant l'autel au moment où le prêtre donne la première bénédiction. Voilà la rubrique du Missel.

Elle est observée à Rome. A la fin du *Pater,* les époux qui, après le mariage et la bénédiction de l'anneau, s'étaient retirés auprès de la balustrade pour assister au saint sacrifice, s'avancent à l'endroit où ils étaient au moment du mariage, c'est-à-dire sur la marche la plus élevée de l'autel, ou même un peu plus près encore de l'autel, sur la partie antérieure du pallier; et là ils se mettent à genoux pour recevoir cette bénédiction,

Ensuite, ils retournent auprès de la balustrade où ils devront recevoir la sainte communion.

Pour la seconde bénédiction après *Benedicamus* ou *Ite missa est,* ils reviennent encore à l'autel, comme ils l'ont fait pour la première bénédiction.

Telle est la pratique de Rome.

Si vous n'avez pas de coutume légitimement établie dans vos îles, vous feriez bien de suivre la pratique romaine, parce qu'elle est conforme à la rubrique du Missel pour une partie des cérémonies, et qu'elle l'interprète sagement pour l'autre partie, ainsi qu'on peut en juger en lisant le Missel romain.

Mais si vous aviez une coutume différente qui fût louable, vous pourriez la conserver, ainsi que le désire ardemment le saint Concile de Trente.

Ad II. Dans les églises qui ont trois diacres, outre le diacre et le sous-diacre de la messe, on doit chanter la Passion le dimanche des Rameaux, car le Cérémonial des évêques le dit d'une manière absolue.

Mais y serait-on encore obligé, s'il n'y avait dans ces églises que le célébrant, le diacre et le sous-diacre de la messe? Non, car le Cérémonial des évêques suppose, outre les trois officiants de la messe, trois diacres ou trois prêtres. Mais on le pourrait d'après l'enseignement commun des auteurs. De plus, le célébrant le pourrait, à défaut de ministres sacrés, s'il avait deux clercs en surplis qui pussent la chanter avec lui, ainsi qu'il résulte d'une décision de la S. Congrégation des Rites en date du 10 janvier 1852 (n, 5318, ad 10.)

Lorsqu'on ne chante pas la Passion, le diacre et le sous-diacre se tiennent de chaque côté du célébrant, pendant que celui-ci la lit.

Ad III. Aux féries qui ont des leçons à la messe, le célébrant doit-il aller au milieu de l'autel pour dire les *Kyrie?* Vous pensez que non, par la raison que le prêtre n'a pas à dire *Dominus vobiscum* après les *Kyrie;* et vous estimez qu'il peut les dire auprès du livre, comme on le fait à la grand'messe. Votre assertion ne repose sur aucun texte liturgique, ni sur aucun décret, et nous croyons pouvoir ajouter, sur aucun liturgiste sérieux. Puisque vous dites une messe basse, vous devez suivre la rubrique de la messe basse. Or, cette rubrique exige que le prêtre, après avoir répété l'Introït, se rende au milieu de l'autel pour y dire le *Kyrie,* alternativement avec le servant.

« ... Et eo (Introïtu) repetito, junctis manibus ante pectus, accedit (celebrans) ad medium altaris, ubi stans versus illud similiter manibus junctis, dicit eadem voce ter *Kyrie eleison,* ter *Christe eleison,* et iterum ter *Kyrie eleison,* alternatim cum ministro. » (Ritus servandus in celebratione Missæ. Tit. IV, n. 2.)

Lorsqu'il n'y a pas de raison de rester au coin de l'épître, on comprend que le prêtre vienne au milieu de l'autel pour réciter cette courte et admirable prière, afin que là, en présence de l'image du divin Crucifié il la récite avec une plus grande ferveur. Mais ce n'est pas cette raison mystique, toute juste qu'elle soit, qui engendre l'obligation, c'est la rubrique elle-même.

Ad IV. Le désaccord que vous nous signalez entre différents Ordos, ne s'explique pas. Il est certain, qu'en cette année 1887, le sixième diman-

che après l'Epiphanie doit être renvoyé après les dimanches de la Pentecôte. Il est également certain que le cinquième dimanche après l'Epiphanie doit avoir son office, ou au moins une commémoraison, dans la semaine qui précède la Septuagésime.

Les seules difficultés sérieuses qui peuvent être soulevées cette année, sont celles qui regardent le jour et la manière de célébrer le cinquième dimanche; difficultés qui ne nous sont pas présentées et que par conséquent nous n'avons pas à résoudre.

Ad V. Nous avons dit cela pour les cas seulement où il n'y a pas d'autre mémoire que celle du dimanche; car s'il y avait encore d'autres mémoires, on ferait plusieurs conclusions. De plus, nous parlions seulement du cas d'une solennité transférée au dimanche, et non du cas où une fête de seconde classe coïnciderait avec un dimanche; car dans ce dernier cas, la commémoraison du dimanche se ferait sous une conclusion distincte.

---

Q. — 1° Y a-t-il une obligation stricte pour le curé de faire par lui-même le catéchisme aux enfants ?
2° Quand doit-il le leur faire ?
3° Que doit-il faire pour les ignorants qui ne fréquentent pas les catéchismes ?

R. — Ad I. Sous le nom de catéchisme, nous comprenons l'explication de la doctrine chrétienne, donnée spécialement aux enfants et aux ignorants. L'obligation d'instruire les enfants est rappelée en ces termes par le Concile de Trente :

« Episcopi... saltem Dominicis et aliis festivis « diebus, pueros in singulis parochiis fidei rudi« menta, et obedientiam erga Deum et parentes « diligenter ab iis ad quos spectabit, doceri cura« bunt, et, si opus sit, etiam per censuras eccle« siasticas compellent : non obstantibus privile» giis et consuetudinibus »[1].

Dans la constitutiou *Etsi minime,* Benoît XIV distingue l'obligation du catéchisme de celle de la prédication : « Duo potissimum onera a tri« dentino synodo curatoribus animarum sunt im« posita: alterum ut festis diebus de rebus divinis « sermonem ad populum habeant; alterum ut « pueros et rudiores quosque divinæ legis fideique « rudimentis informent »[2]. Et Pie IX, dans l'en« cyclique *Nostis :* « Instructionem (puerorum) ad « graviores sui muneris partes omnino pertinere « meminerint (parochi). »

Par conséquent, ce que ne déterminait pas d'uue manière absolue le Concile de Trente, les constitutions pontificales, appuyées d'ailleurs par la coulume universelle et par les synodes diocésains, le précisent exactement. Le Concile de Trente chargeait les évêques de faire enseigner la doctrine aux enfants par ceux auxquels ce devoir incombait. Or, à cette époque, l'instruction était donnée soit par les parents, soit par les maîtres préposés aux écoles, soit par les curés. Benoît XIV et Pie IX, sans dispenser ni les parents, ni les maîtres préposés aux écoles, de donner l'instruction religieuse aux enfants, rappellent que c'est aussi un des devoirs sacrés du curé et que celui-ci doit apporter une attention particulière à s'en acquitter.

[1] Sess. XXIV, cap. 4.
[2] Constit. *Etsi minime,* § 5, t. I. Ed. Mechl.

Le catéchisme est un devoir personnel du curé, comme toutes les autres charges du ministère pastoral. Les canonistes le rangent parmi les fonctions pastorales au premier degré, comme la prédication. Ce sont, en effet, deux fonctions du même genre, qui ont le même objet et ne diffèrent que par la forme : l'une et l'autre ont pour but l'enseignement de la doctrine chrétienne; mais tandis que l'une la présente d'une manière discursive, soutenue et générale, l'autre explique par manière de conversation, sous forme d'interrogation et en s'adressant directement aux personnes en particulier.

« C'est, en effet, dit Denenbourg, en distribuant à ses ouailles en particulier la nourriture pleine de force et de vie de la doctrine chrétienne, et en rompant à chacune d'elles le pain salutaire de la parole de Dieu, que les curés remplissent véritablement à leur égard l'office de pasteur. Le catéchisme, comme la prédication, est pour eux un devoir rigoureusement personnel »[1].

C'est aussi ce qu'a déclaré la S. C. du Concile, le 28 avril 1736 : « An prior archipresbyter colle« giatæ S. Mariæ Orbetelli teneatur prædicare et « explicare catéchismum *per se ipsum* omnibus « diebus festis, seu potius tenentur quatuor cano« nici coadjutores hebdomadis quibus ipsi curam « animarum exercent in casu? — *Resp.* Affir« mative ad primam partem, negative quoad « scundam »[2].

Une coutume, même très ancienne, ne suffit pas pour dispenser le curé de faire le catéchisme par lui-même. Ainsi l'a décidé, sous Innocent XIII, une congrégation particulière de cardinaux, comme le rapporte Benoît XIV, qui en fut le secrétaire :

« Meminimus non parum temporis, plurimum« que laboris nobis opus fuisse, ut falsam om« nino probaremus opinionem, ob quam Parochi « Hispani se immunes ac liberos dictitabant ab « edocendis instruendis que in christiana doc« trina pueris, eo quod hujusmodi exercitationes « in aliis quoque ecclesiis haberentur; aut quia « concionatorum opera studioque satisfideles ins« truerentur; aut etiam ob vetustissimam consue« tudinem, quæ parochos ipsos ab hoc onere vin« dicare videbantur. Quæ omnia leguntur in cons« titutione quæ incipit *Apostolici ministerii,* « quam præfatus Innoçentius Prædecessor pro« mulgavit ».

Il s'ensuit donc que le curé ne peut se faire

[1] *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux,* p. 200.
[2] *Thesaurus resol.,* S. C. C., t. VII, p. 360.
[3] Const. *Declarasti,* 6 mars 1746, édit. Mechl., t. IV, p. 44 et 45.

remplacer pour le catéchisme que quand il a des raisons légitimes. Les auteurs se montrent moins sévères pour l'appréciation de ces raisons quand il s'agit du catéchisme, que quand il s'agit de la prédication. Toutefois, ils réservent au curé un droit d'inspection sur ses coadjuteurs et lui conseillent de se rendre compte par lui-même de la manière dont ils instruisent les enfants.

« Hinc patet, dit Scavini, gravissime peccare « parochum, si notabiliter negligens sit in pueris « catechizandis..., vel si, munere catechizandi « aliis juxta de causa commisso, non vigilet an « omnia convenienti modo fiant [1]. »

Si le curé ne peut pas se faire remplacer sans une raison suffisante, il peut facilement se faire aider. Benoît XIV conseille aux curés de recourir au zèle des pieux laïques, hommes ou femmes, pour faire réciter aux enfants la lettre du catéchisme et des prières, et il recommande aux évêques d'employer les promesses et au besoin les menaces et les punitions pour déterminer les clercs à faire le catéchisme dans les paroisses [2].

Ad II. Quand doit-on faire le catéchisme? Le concile de Trente répond : « Saltem dominicis et aliis festivis diebus. » Le catéchisme doit donc être fait le dimanche et les jours de fêtes pour se conformer à la lettre du concile. L'Eglise veut que le catéchisme soit fait le dimanche pour donner aux fidèles la facilité d'y assister et d'y compléter leur instruction. Voici comment Benoît XIV a interprété pour Rome ce passage du Concile de Trente :

« 1º N.-S. P. le Pape rappelle aux curés l'obli« gation grave qu'ils ont d'apprendre au peuple « confié à leur soin ce qu'il doit croire pour arri« ver au salut éternel; ils devront en rendre au « Seigneur un compte très rigoureux. C'est pour« quoi Sa Sainteté leur ordonne de mettre la plus « grande diligence à enseigner la doctrine chré« tienne à l'heure ordinaire dans leur propre « église aux petits enfants et aux petites filles ; ils « se rappelleront que le concile de Trente leur « impose cette obligation et menace des censures « ecclésiastiques ceux qui négligeraient d'accom« plir ce devoir.

« 2º Et comme, dans le passage cité, le concile de Trente ordonne que l'on enseigne la doctrine chrétienne, au moins les dimanches et les autres jours de fêtes, Sa Sainteté défend de donner vacance aux écoles de la doctrine chrétienne aux dimanches d'octobre ou à aucun autre de l'année; elle permet seulement qu'à Pâques, à la Pentecôte et quand le saint jour de Noël tombe le dimanche, on se contente de faire la doctrine chrétienne au troisième jour de la fête [3]. »

Le curé qui ferait le catéchisme pendant la semaine et le négligerait le dimanche ou les jours de fêtes manquerait à son devoir, à moins qu'une coutume légitime n'autorise cette interversion. Comme la substance de la loi serait observée, et que la dérogation ne porterait que sur une circonstance accessoire, nous croyons que la coutume pourrait légitimement s'établir de faire seulement en semaine le catéchisme à certaines catégories d'enfants. C'est là ce qui se pratique ordinairement dans les villes, où les catéchismes préparatoires à la première communion sont faits pendant la semaine, tandis que les catéchismes du dimanche sont réservés aux enfants qui ont déjà fait leur première communion. Mais nous ne croyons pas qu'on puisse supprimer absolument tout catéchisme le dimanche, au moins d'une manière permanente, sans aller contre la lettre et l'esprit du concile de Trente.

Mais jusqu'à quel point l'omission du catéchisme le dimanche sera-t-elle coupable? Nous pensons que l'on peut appliquer ici la règle posée par les théologiens pour la prédication et avec d'autant plus de rigueur que les enfants ont plus besoin d'instruction que les adultes. « Communis « sententia theologorum est, dit Berardi, peccare « graviter parochos si per unum mensem conti« nuum, aut tres discontinuos, concionem omit« tant [1]. »

Nous supposons que l'instruction n'est donnée aux enfants que le dimanche et qu'il n'y est suppléé d'aucune manière pendant la semaine.

En se bornant au catéchisme du dimanche et des jours de fêtes, un curé serait à la rigueur dans les limites tracées par le concile de Trente, mais il négligerait un désir de ce même concile exprimé par le mot *saltem*. En outre, il s'exposerait à transgresser une autre de ses obligations rigoureuses. Le curé est obligé, en vertu même de sa charge, d'instruire les ignorants; or, les enfants sont dans une ignorance totale des vérités de la religion et la courte instruction du dimanche ne suffit pas pour leur faire connaître les vérités nécessaires de nécessité de moyen et de nécessité de précepte. Il doit donc y suppléer par des catéchismes faits pendant la semaine, plus ou moins souvent, suivant les besoins plus ou moins grands des enfants.

Art. III. — Il y a pour le curé une obligation grave d'instruire les ignorants de sa paroisse qui, pour une cause ou une autre, sont dans l'impossibilité de profiter des instructions faites en public, soit à la messe du dimanche, soit aux divers catéchismes. Il doit donc aviser aux moyens de leur faire connaître les vérités essentielles de la religion.

Quand et comment s'impose cette obligation? « Nous répondons avec saint Alphonse : « Ait La « Croix, si adessent alii rudes, qui adire ecclesiam « nequeant, quia custodiunt domum, aut greges, « cum in gravi necessitate spirituali reperiuntur, « debere parochum eo proficisci, ad eos instruendos

[1] *Tract. de oblig.* n. 638,
[2] Const. *Etsi minime*, § 6 et 7, t. I, p. 228.
[3] *Analecta*, III, col. 993.

[1] *Casus conscient.* p. 12.

« *cum quantocumque suo incommodo,* ut loqui« tur prœfadtus auctor. Saltem nos dicimus, cum « hoc ei maximæ molestiæ futurum foret, ob ho« rum rudium mnltiplicitatem, curet saltem eos ins« truere tempore præcepti paschalis, aut cum « accedunt ad suscipiendum sacramentum confir« mationis aut ad contrahendum matrimonium.[1] »

C'est d'ailleurs ce que prescrit Benoît XIV dans la constitution *Etsi minime :* « Moneat igitur « episcopus parochos eisque *districte prœcipiat,* « ne quis eorum sacrum eucharistiæ sacramentum « administret, et *schedulam,* ut aiunt, confirma« tionis iis tradat, qui graviora fidei et doctrinæ « capita et sacramenti virtutem et vim ignorant, « vel quia parum in hoc tirocinio profecerint, vel « quia neglexerint audire, quæ ad hujusmodi sa« cramenta pie, riteque suscipienda statis tempo« ribus tradita sunt. »

Nous citerons à titre de renseignement la décision suivante de la S. Congrégation du Concile adressée au cardinal Lambertini, alors archévêque de Bologne : « Approbari non potest nec tolerari « ea minus recta consuetudo, ut sive fœminæ, sive « mares in una parochia *degentes* alias parochia« les ecclesias adeant, ibidem imbuendi rudimen« tis fidei ab alieno parocho; sic scilicet inducta « Parochianorum confusione, et pluribus etiam « fortasse sœpius ad nullum, a quo doceri possint, « adeuntibus. Itaque, SS. D. N. etiam laudante, « S. C. approbat quod, ipsius quoque auctoritate « interposita. Eminentia vestra mandet, efficiat « que ut, juxta saluberrima tridentinorum patrum « decreta, oves suum agnoscant pastorem et vicis« sim Pastor suas agnoscat oves, adeoque unus« quisque parochus elementis Christianæ legis « informet pueros propriæ parochiæ. »

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Lorsque le maire d'une commune, chef-lieu de paroisse, est protestant, il ne peut être membre du conseil de fabrique et il doit se faire remplacer. Mais par qui ? Peut-il déléguer qui il lui plaît, voire même le conseiller sorti le dernier de l'urne électorale ? ou bien est-il obligé de déléguer l'adjoint pour assister aux séances du conseil de fabrique ?

R. — Voici encore une question qui nous vient trop tard pour que la réponse arrive au gré de notre correspondant. Patience ! Il connaîtra la loi pour la prochaine séance. La voici textuellement :

« ... Il (le maire) *pourra* s'y faire remplacer (à « la séance) par l'un de ses adjoints ; si le maire « n'est pas catholique, il *devra* se substituer un « adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du « conseil municipal catholique... »

Donc c'est par l'adjoint catholique qu'il *doit* se faire remplacer. Si ce dernier ne le peut ou ne le veut, le maire peut se faire remplacer, à volonté, par un conseiller n'importe lequel.

---

Q. — Dans une succursale vacante, 1° peut-on obliger un maire, ou se passer de lui, pour faire visiter la cure et la mettre en location ? 2° Peut-on imposer ce locataire pour les pièces non habitées ? pour les fenêtres des pièces non habitées ? 3° Un locataire indigent doit-on l'imposer ? Ne pourrait-on pas obliger le curé desservant à payer à sa place, si l'affouage lui advenait au nom du locataire, mais laissé par lui au desservant comme paiement de location ? Bien entendu que je paierais au locataire l'impôt de l'affouage pour le retirer de la coupe.

R. — Ad 1m. Les curés ou les vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leurs évêques à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce binage ou double service (*Ordonnance du 3 mars 1825, art. 2).* Par conséquent, ils en jouissent comme ils l'entendent, conformément aux lois, soit en le louant, soit en le faisant habiter gratuitement par qui ils veulent. La jurisprudence admet qu'un curé peut, avec la simple permission de l'évêque, louer son presbytère, pour aller loger plus convenablement ou plus près de l'église, et la commune n'a pas le droit de s'y opposer. S'il en est ainsi du presbytère de sa propre paroisse, à plus forte raison du presbytère du binage. Au reste, on ne voit nulle part trace de l'obligation de faire intervenir le maire. Que ce dernier détienne la clef en attendant la prise de possession par le curé binant, c'est bien. Mais une fois la clef remise au prêtre désigné pour le binage, il n'a plus rien à voir dans ce presbytère, sauf pour le visiter, comme tous les autres immeubles communaux et après en avoir prévenu l'usufruitier.

Ad IIm et IIIm. L'impôt des portes et fenêtres est à la charge du locataire. Les portes et fenêtres des maisons habitables sont seules taxées. S'il n'y a qu'une partie du presbytère louée, cette partie seule est considérée comme habitable pour le locataire. En outre, le curé ne doit pas la taxe pour le presbytère de la succursale vacante qu'il n'habite pas personnellement, son locataire ne la doit pas non plus, en qualité d'indigent, c'est l'hypothèse. On ne voit pas dès lors à quel titre on pourrait obliger le curé à payer à la place de son locataire. Peu importe que le locataire ait droit à l'affouage, et qu'il en dispose pour payer sa location, ou pour autre chose. Ceci est une affaire d'un autre genre réglementée particulièrement par chaque commune sous le contrôle de l'autorité préfectorale. Si le locataire remplit les conditions exigées, nul n'a à se préoccuper ni à s'occuper de la manière dont il paie sa contribution pour la portion affouagère, ni de la manière dont il dispose de sa portion. La règle générale à suivre dans ces circonstances est tracée par les autorités et par les usages locaux.

---

[1] *Homo apostol.* Tract. VII, n. 35.

Q. — Etant admis que les curés et les vicaires peuvent être astreints à la prestation, il est admis aussi qu'ils sont libres de la faire en nature.

Mais devant la loi civile, quel parti prendre, ce cas-ci échéant ?

Un curé fait sa journée de prestation, et il se présente une fonction de son ministère à remplir. Est-il obligé de quitter pioche ou pelle, au risque de recommencer une autre fois sa journée ou de la payer ? Il me semble que, bien qu'il y ait liberté de faire la prestation en nature ou en argent, un homme ne peut pas, de par la loi, être obligé à deux endroits à la fois. Pourrait-on quelque chose contre ce curé s'il continuait sa journée et refusait d'exercer la fonction qu'on lui demande ?

R. — Nous trouvons la question assez singulière. Est-ce qu'un vrai prêtre pourrait balancer un instant entre son devoir momentané de terrassier et son devoir de pasteur des âmes ? Assurément, la loi civile n'aurait rien à lui reprocher, sachant que le curé était occupé ailleurs, à moins pourtant que le temps des prestations ne soit divisible, comme nous le pensons. Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce que le curé fasse ses prestations en nature et vaque en même temps aux devoirs de son ministère. Au lieu de faire trois jours de manœuvre, par exemple, il fera six demi-journées, ou deux journées et deux demie, etc., etc.

Ceci est assez ridicule et prouve deux choses : la première est l'inconvenance d'une loi qui soumet le clergé paroissial, chargé de fonctions publiques, à un travail incompatible avec sa dignité et la nature même de ses fonctions ; la seconde est l'originalité et la bizarrerie, — pour ne pas dire autre chose, — des curés qui, ayant à choisir la prestation en nature ou en argent, se décident à la première, contrairement à toutes les règles du bon sens et de la bonne éducation. Souvenons-nous donc du : *tu es sacerdos in æternum !*

## COURRIER DE L'UTILE

Q. — En temps de grande chaleur et spécialement d'orage, les fosses d'aisances, même les mieux fermées, dégagent une odeur aussi insupportable que malsaine : pourriez-vous indiquer un moyen de les désinfecter ?

R. — Jetez-y une des matières suivantes, toutes à très bon marché :

Poussier de charbon (proportion de 10 litres par hectolitre) ;

Du plâtre (même proportion) :

Une dissolution de 40 à 50 grammes de sulfate de soude, ou de sulfate de fer, ou de sulfate de zinc (par hectolitre) ;

12 à 15 grammes d'acide sulfurique (toujours par hectolitre de matière à désinfecter).

---

Q. — Vous avez recommandé, dans un de vos récents Courriers de l'utile, le traitement du mildew par la bouillie bordelaise ou le sulfate de cuivre. Etes-vous bien sûr de votre fait ? Je vous pose cette question parce que je viens d'entendre un chimiste assez réputé, prétendre que la bouillie bordelaise ne pouvait aboutir qu'à tuer la vigne et à empoisonner le vin ?

R. — Je ne puis vous répondre que d'après les praticiens et les notes et mémoires présentés par divers et de temps en temps à l'académie des sciences.

Je sais que la bouillie bordelaise a ses partisans et ses adversaires. Un de ceux-ci, M. Bellot des Minières, vient de publier un mémoire très vif contre le sulfate de cuivre et en faveur de l'ammoniure de cuivre.

Voici la partie *positive* de sa thèse :

Il y a deux ammoniures de cuivre : l'ammoniure par le sulfate de cuivre, l'ammoniure par la tournure de cuivre.

L'ammoniure de cuivre par le sulfate de cuivre (eau céleste). C'est du sulfate d'ammoniaque, plus une dissolution d'oxide de cuivre dans l'ammoniaque.

L'ammoniure par tournure, une dissolution d'oxide de cuivre dans l'ammoniaque, plus une petite quantité d'azotite d'ammoniaque.

Ces deux espèces d'ammoniure, à dose égale de cuivre, dissolvent dans le même temps un même poids de cellulose ; mais si l'on emploie l'ammoniure par sulfate de cuivre (eau céleste) sur une plante en pleine végétation à une température « à l'ombre » d'environ 28 degrés, le sulfate neutre d'ammoniaque devient acide et l'acide sulfurique devenu libre désorganise net l'arbuste.

Il faut donc rejeter l'eau céleste pour n'employer que l'ammoniure par tournure qui, sans danger pour la plante, détruit la cellulose vivante, soit l'enveloppe ou phytociste des spores, en tue le mycelium et produit au profit de la plante (par son azote) une action de nutrition énergique.

On obtient l'ammoniure en versant de l'ammoniaque pesant 22° sur de la tournure. Le litre d'ammoniaque revient à environ 80 c. Il faut 4 kilos d'ammoniure pour 100 litres d'eau. En employant la tournure on ne jette dans la vigne que 21 grammes de cuivre là où la bouillie en répand 2 gr. 700.

M. Bellot des Minières croit que par l'ammoniure on peut traiter non-seulement le mildew, mais encore le blackrot, l'oïdium, l'anthracnose.

Il conseille un badigeonnage d'hiver avec 80 à 100 grammes d'ammoniure par litre d'eau, puis des aspersions en avril et en juillet ; on peut opérer même pendant la fleur.

---

Q. — Quoique le rédacteur du Courrier de l'utile nous ait récemment dit qu'il ne pouvait pertinemment traiter de tout et encore d'autre chose, il n'en répond pas moins, d'une façon très intéressante, à des questions si diverses, que cela nous invite et nous enhardit à le questionner *sur tout et encore sur autre chose.*

Je viens d'entendre une discussion très vive pour et contre l'usage des légumes herbacés : artichauts, épinards, oseille, céleri, persil, cerfeuil, etc. Je crois, au fond, que les discutants, quoique non d'accord, avaient également raison, en ce sens que tous ces légumes sont

**bons ou mauvais suivant le tempérament et l'état de santé de ceux qui en usent. Votre avis là dessus?**

R. — Je réponds de mon mieux sans prétendre à aucune infaillibilité scientifique.

*L'artichaut* contient un principe mucilagineux, d'odeur mielleuse, de saveur un peu âpre et amère, et un composé tannique assez abondant. C'est le tannin qni nous explique cette coloration noire produite instantanément sur le couteau qui l'entame (tannate de fer). C'est également le tannin qui fait de l'artichaut un aliment tonique, astringent, ainti-diarrhéique et diurétique. Lorsqu'il est tendre, on le mange cru, à la poivrade; mais il ne convient ainsi qu'aux estomacs robustes. Cuit, au contraire, il constitue un mets à la fois agréable et de digestion facile, même pour les convalescents.

*L'épinard* est un aliment dont les propriétés laxatives son populaires. D'un goût alcalin un peu nauséeux, il convient surtout aux sujets bilieux et irritables, aux habitants sédentaires des villes.

L'action laxative de ce légume herbacé est due à la grande quantité de sels de potasse qu'il renferme et peut-être à son indigestibilité presque absolue. Ses particules, infiltrées de sucs aqueux alcalins, se répartissent le long du tube digestif, dont elles entraînent et *balaient*, pour ainsi dire, toutes les mucosités, en relâchant son fonctionnement spécial.

*L'oseille* est le végétal acide par excellence: son étymologie grecque *(oxus,* acide) nous l'indique tout d'abord. C'est également une herbe potagère de la belle saison, quoique on en fasse (ainsi que de l'épinard), des conserves pour l'hiver. Sa saveur acide agace les dents, par l'oxalate de potasse que renferme la plante; mais elle rafraîchit les premières voies affadies par la saison chaude, et facilite la digestion des viandes insipides et lourdes. L'oseille est apéritive et antiscorbutique, fébrifuge même, si nous en croyons les expériences de Desbois (de Rochefort). Elle convient peu aux gastralgiques, qui doivent toujours la manger mélangée de laitue ou d'épinards, afin de tempérer son offensante acidité. Le goutteux et surtout les graveleux doivent s'en abstenir complètement (comme de la tomate), sous peine de provoquer la formation de la gravelle oxalique, qui est la plus dangereuse de toutes les gravelles.

Le *céleri* ou *ache (apium groveolus)* est une ombellifère des plus utiles, au contraire, dans le régime des bilieux et des urinaires. Cru et mangé en salade (même lorsque l'étiolement et la culture spéciale l'ont prodigieusement attendri) il est des plus indigestes. Cuit, au contraire (surtout sa variété céleri-rave), il constitue un condiment culinaire agréable, d'une saveur aromatique et stimulante, d'un usage très favorable aux goutteux et aux lymphatiques.

Le *persil* possède une odeur forte et pénétrante, térébinthacée, et une saveur aromatico-amère spéciale, capable d'assaisonner et de relever les mets les plus fadasses : ce qui nous explique sa vogue immense comme condiment culinaire. Sur dix plats pris au hasard, neuf renferment du persil. Cette herbe possède des propriétés médicinales très marquées : elle entre, ainsi que le céleri, dans la composition du fameux sirop des *cinq racines*. Le persil est, à la fois, tonique et excitant, sudorifique et diurétique, vermifuge et fébrifuge. Il stimule l'appétit et facilite la digestion,

Le *cerfeuil*, qui possède une odeur aromatique et fragrante assez analogue, mais un goût musqué plus délicat, fait partie, avec l'oseille et le persil, de ce classique *bouillon d'herbes,* auquel le public accorde si facilement les plus remarquables vertus délayantes et dépuratives. En cuisine, il est également usité comme assaisonnement des soupes, ragoûts, salades, etc. Ses propriétés hygiéniques sont apéritives et diurétiques, antiscorbutiques et antidartreuses.

---

NÉVRALGIES. — MIGRAINES

L'appauvrissement du sang et l'anémie qui en est la conséquence, en développant outre mesure le système nerveux, entraînent à leur suite une foule de douloureuses maladies parmi lesquelles les névralgies, la migraine. Elles s'attaquent le plus souvent au visage et occasionnent sur leur parcours, des douleurs sourdes parfois, parfois lancinantes, insupportables toujours; vague et légère au début, la douleur augmente peu à peu et souvent se complique de nausées, de vomissements.

Le traitement le plus rationnel consiste dans l'application des moyens qui suivent : compresses d'eau froide, d'eau de Cologne, d'eau vinaigrée ou éthérée; silence et obscurité; infusion légère de thé; bains de pieds sinapisé. — Le repos au lit complète d'ordinaire le traitement. Les pilules de sulfate de quinine, ou mieux encore de valérianate de quinine sont presque toujours employées avec succès.

**IMPRIMATUR :**

Lingonis, die 15 junii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

*Le secrétaire gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

# MOIS DU TRÈS SAINT SACREMENT

## OUVRAGES SUR L'EUCHARISTIE

I

En première ligne, nommons le savant ouvrage de l'abbé J. Corblet : **Histoire Dogmatique, Liturgique et Archéologique du Sacrement de l'Eucharistie.**

Il forme deux forts et magnifiques volumes in-8° de IV-638 et 652 pages. Le texte est accompagné de plus de 100 gravures représentant les cérémonies, les objets, les monuments ayant trait à l'Eucharistie et se rapportant à toutes les époques et à toute la Chrétienté. C'est le livre le plus complet et le plus érudit qui ait été écrit sur la Très-Sainte Eucharistie.

Comme publication périodique, nommons ensuite :

**Le Très Saint Sacrement,** *Revue des Œuvres eucharistiques,* paraissant sous la direction du P. Tesnière, de la Congrégation du T.-S. Sacrement.

Traite exclusivement de l'auguste mystère de l'Eucharistie : *Dogme, Morale, Liturgie, Patrologie, Dévotions eucharistiques;* c'est le fonds. Contient ensuite une *Chronique* de toutes les Œuvres eucharistiques et tient au courant du consolant mouvement qui attire partout les âmes vers ce centre de vie. C'est, par excellence, la *Revue pieuse des Prêtres et de tous les membres de l'Adoration perpétuelle.*

Le *Très-Saint Sacrement* paraît depuis le 15 juin 1876, par livraisons de 36 pages, et forme chaque année un magnifique volume grand in-18 de 870 pages.

Prix de l'abonnement : 6 francs par an. — Les abonnements partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

II

**Le Paradis sur terre** ou le *Mystère eucharistique* étudié au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral, en soixante discours, pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditations, par l'abbé Ch. Rolland, chanoine honoraire de Langres. Un beau vol. in-12 de XXII-550 pages, 2e édition. — Prix : 3 francs.

Cet ouvrage, de l'avis des juges les plus compétents, est un des meilleurs que nous ayons sur la matière. Il est complet et parfait, comme on peut le voir par l'énoncé du titre : « Toutes les grandes idées qui concernent la sainte Eucharistie, dit Mgr Bourret, sont comprises dans le vaste plan de ce volume. » Mgr Bouange, Mgr Mermillod, Mgr Lequette, et notamment Mgr de la Bouillerie, l'apôtre ou pour mieux dire le poète de l'Eucharistie, se sont exprimés dans le même sens.

III

**L'Eucharistie,** avec une *Introduction sur les Mystères*, par Mgr Landriot. 4e édition. 1 beau volume in-18 de VIII-442 p. Prix : 3 fr. 50. — Le même, in-8° : 5 francs.

Dans son célèbre ouvrage : le *Christ de la Tradition*, Mgr Landriot avait résumé la doctrine des Pères et des grands Théologiens, sur le Verbe incarné. C'est une œuvre semblable qu'il a entreprise dans celui-ci par rapport à l'Eucharistie. Le sujet est traité sous forme de conférences, un des modes familiers à l'éminent prélat.

*Du même :* **La Sainte Communion,** conférences sur la Communion pratique. 1 volume in-12 : 3 fr.

Dans le précédent ouvrage, Mgr Landriot expose le *dogme* de l'Eucharistie; dans celui-ci, c'est le côté pratique de la Communion qu'il traite. Les deux ouvrages se complètent l'un par l'autre, mais chacun forme un tout à part et peut être employé séparément, suivant les besoins du lecteur.

IV

**L'Eucharistie et la vie chrétienne,** par Mgr de la Bouillerie. — 1 vol. in-16 elzévirien de VIII-435 p. Prix : 3 francs.

Dans la pensée de l'auteur, ce livre est une sorte d'introduction à la vie dévote par la fréquentation de l'adorable Sacrement d'amour. Mais il serait peu séant de développer les rares mérites d'une œuvre qui est entre toutes les mains aujourd'hui.

V

**De la sainte Eucharistie,** d'après saint François de Sales, par M. l'abbé H. Chaumont, du clergé de Paris. 1 beau vol. in-16 elzévirien de XXVII-427 p. Prix : 3 francs. — Edition de propagande : 60 centimes.

Ce livre fait partie de l'édition des Œuvres de saint François de Sales, publiées par M. Victor Palmé, sous le titre de *Directions spirituelles de saint François de Sales*. C'est donc purement et simplement la parole même du saint évêque de Genève qui se retrouve dans ces pages, et, quand on sait cela, il devient tout à fait superflu de chercher à en faire l'éloge.

Saint François est le saint aimable, doux, affectueux par excellence, connaissant tous les secrets de la piété, toutes les délicatesses du langage, toutes les élévations de l'âme, tous les chemins du cœur. Chaque fois qu'il a parlé de l'Eucharistie, il l'a fait avec feu, avec éloquence, avec entraînement. L'Eucharistie, c'était sa voix lumineuse et il apprend à y marcher; c'était sa méditation et sa vie, et il montre au chrétien comme il doit s'en inspirer et en vivre. Oh! le beau livre sur l'Eucharistie que celui qui est sorti des livres de saint François de Sales!

VI

**Le Monde de l'Eucharistie** *ou Symbolisme de la sainte Hostie,* résumé des merveilles divines, par M. l'abbé Bion, du diocèse de Nevers. — 1 fort vol. in-12 de XXIII-484 pages. Prix : 3 francs.

Le premier but de l'auteur, dans cet ouvrage, est de montrer que l'Eucharistie est le type, le résumé des merveilles de la création, depuis l'atome inerte du monde *minéral* jusqu'aux phénomènes du monde *atmosphérique et sidéral*, en passant par le monde *végétal* et le monde *humain*. On dirait que le saint Sacrement a si bien rempli le cœur et la pensée de Dieu qu'il n'a pu créer l'univers sans y répandre partout quelques traits de son chef-d'œuvre,

Dans l'approbation de Mgr l'Evêque de Nevers, nous remarquons et nous reproduisons ces mots qui peignent et caractérisent on ne peut mieux ce remarquable livre :

« Nous le recommandons à la pieuse attention des fidèles comme présentant sur la divine Eucharistie des aperçus *nouveaux, ingénieux et féconds.* »

VII

**Intentions eucharistiques,** *Communions d'offrande,* par l'auteur des PENSÉES ET ENTRETIENS EUCHARISTIQUES. 1 vol. in-18 de 528 p. Prix, 2 fr.

Nous n'en dirons qu'un seul mot : ce livre est une heureuse inspiration, un véritable acte de piété. Rigoureusement enfermé dans l'énoncé de son titre, il se borne à